

CHOISIR SON CONTRAT DE MARIAGE

Qu'ils soient mariés avec ou sans contrat de mariage, les époux sont soumis à un régime matrimonial qui régit leur patrimoine.

Avant tout, il faut préciser que quel que soit le régime matrimonial choisi, certaines règles impératives s'appliquent à tous les époux :

- le pouvoir des époux sur leurs biens personnels,
- la liberté d'exercer une profession, de percevoir ses gains et salaires et d'en disposer après s'être acquitté des charges du mariage,
- l'indépendance bancaire des époux,
- l'impossibilité de disposer l'un sans l'autre du logement familial et des meubles le garnissant,
- la solidarité sur les dettes ménagères,
- la solidarité fiscale,
- la contribution aux charges du mariage et le devoir de secours.

En France, les époux qui se marient sans contrat de mariage relèvent automatiquement du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

(Attention : à défaut d'établissement d'un contrat de mariage et en cas de déménagement à l'étranger, la loi applicable au régime matrimonial peut changer en fonction de la loi du pays où se trouve le domicile des époux.)

[Le régime de la communauté de biens réduite aux acquets.](#)

Les époux qui se marient en France sans contrat de mariage relèvent automatiquement du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Il est néanmoins parfois utile de régulariser un contrat de mariage sous ce régime, notamment lorsque les époux prévoient de vivre à l'étranger.

Biens propres et biens communs

Biens propres : ce sont les biens qui ont été acquis par chacun des époux avant le mariage ou qu'ils ont reçus par donation ou succession avant ou pendant le mariage. Ce peut-être encore un bien acquis pendant l'union par un époux au moyen de fonds recueillis par donation ou succession.

Chaque époux gère ses biens propres comme il l'entend, à l'exception de la résidence principale du couple : si celle-ci est un bien propre d'un époux, ce dernier ne pourra en disposer seul mais devra obtenir le consentement de son conjoint, en cas de vente par exemple.

A noter : les revenus issus des biens propres, comme par exemple les loyers provenant d'un bien hérité mis en location, sont communs.

Biens communs : la communauté se compose de tous les biens acquis par les époux pendant le mariage, que ce soit des biens mobiliers (meubles, véhicules, comptes bancaires joints ou au nom d'un seul époux, revenus, épargnes, retraites...) ou immobiliers, à l'exception des biens propres ci-dessus listés.

Chaque époux peut administrer seul les biens communs sauf pour les actes importants, comme la vente d'un immeuble ou la donation d'un bien commun, qui requièrent le consentement des deux époux.

Les dettes

Les dettes contractées par un seul des époux ou par les deux époux pendant l'union sont réputées communes, y compris les dettes professionnelles. Chaque époux en est personnellement et solidairement responsable pour le tout.

Le régime de la communauté de biens n'est donc pas adapté aux personnes qui souhaitent exercer des professions indépendantes ou libérales.

En revanche, les dettes contractées par un seul époux avant le mariage ou celles qui résultent d'une donation ou d'une succession reçue par l'un des époux ne rentrent pas dans la communauté et restent personnelles à leur auteur.

La rupture par décès ou par divorce

A la dissolution de la communauté par décès ou par divorce, chaque époux (ou sa succession) reprend ses biens propres et a droit à la moitié de la communauté. Un état complet de l'actif et du passif de communauté est établi afin de procéder au partage des biens.

[Le régime de la séparation de biens](#)

Ce régime est particulièrement adapté aux personnes exerçant une activité indépendante.

Dans ce régime, il n'existe aucune communauté, tous les biens sont personnels et appartiennent à celui qui les a acquis.

Les époux peuvent néanmoins acquérir un bien ensemble, dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs ; ils sont alors soumis au régime de l'indivision sur ce bien.

La gestion des biens

Chacun conserve la pleine gestion de ses biens personnels. Toutefois :

- le logement familial détenu personnellement par un des époux ne peut être vendu sans l'accord du conjoint,
- les charges d'entretien du ménage incombent aux deux époux « à proportion de leurs facultés respectives » et il ne sera en principe fait aucun compte entre eux s'agissant de ses dépenses à la dissolution du mariage

par divorce ou par décès. Néanmoins, cette clause peut être aménagée dans une certaine mesure, si les époux souhaitent établir des comptes entre eux (pour le remboursement des prêts immobiliers par exemple),

- si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté (maladie, absence, etc.), l'autre peut demander à la justice l'autorisation d'administrer ses biens personnels.

Les dettes

Chaque époux est responsable des dettes liées à ses biens personnels ou qu'il a contractées seul. En revanche, les dettes contractées dans l'intérêt du ménage ou résultant de la solidarité fiscale doivent être assumées par les deux époux.

La rupture par décès ou par divorce

Chaque époux reprend ses biens personnels et sa part sur les biens indivis.

En cas de rupture du régime matrimonial par décès, la loi permet au conjoint survivant de prélever une part de la succession de son époux décédé.

Le régime de la participation aux acquêts

Les règles sont les mêmes que celles régissant le régime de la séparation de biens durant le mariage.

La rupture par décès ou par divorce

Lors de la dissolution du mariage par décès ou divorce, le notaire va évaluer l'enrichissement de chaque époux entre le jour du mariage et le jour de la dissolution. L'époux s'étant le plus enrichi (ou sa succession) devra alors en principe verser une créance de participation à son conjoint, égale à la moitié de son enrichissement.

En cas de rupture du régime matrimonial par décès, la loi permet au conjoint survivant de prélever une part de la succession de son époux décédé.

Le régime de la communauté universelle

Ce régime est particulièrement adapté aux personnes qui ont partagé toute leur vie et qui souhaitent mettre tous leurs biens en communs. Ce régime est adapté également aux personnes qui n'ont pas eu d'enfant.

La communauté universelle est une communauté de biens présents et à venir. Elle comprendra donc tous les biens des époux, sans exception. Les époux n'ont donc plus aucun bien propre.

Les dettes

Les époux sont co-responsables de toutes les dettes contractées par l'un ou par l'autre, avant ou pendant le mariage, sur l'ensemble des biens communs.

Divorce

En cas de divorce, l'ensemble des biens est partagé en principe par moitié entre les époux. Le contrat peut néanmoins prévoir la reprise par les époux des biens qui leur étaient propres avant l'adoption de la communauté universelle.

Décès

Le choix de ce régime s'accompagne généralement de l'insertion d'une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant. Elle permet à celui-ci d'hériter de la totalité du patrimoine conjugal. Il n'y a donc pas de déclaration de succession à établir. Les enfants du couple devront attendre le décès du second parent pour hériter.

En revanche, les enfants issus d'une première union pourront engager une action en retranchement, c'est-à-dire s'opposer à ce que les biens possédés par leur parent avant son remariage tombent dans la communauté et demander leur part d'héritage (leur réserve héréditaire) sur les biens communs.

Ce régime est donc déconseillé en présence d'enfants d'unions précédentes.

ADAPTER SON CONTRAT DE MARIAGE

Les époux ont la faculté d'aménager leur régime matrimonial à leur situation en y introduisant certaines clauses, au moment de la régularisation de leur contrat de mariage ou au cours de leur union. Ces dispositions ont souvent pour objectif de protéger le patrimoine propre d'un des époux ou encore de protéger le conjoint survivant.

Les clauses adaptées aux régimes communautaires

L'attribution intégrale au conjoint survivant :

Cette clause permet à l'époux survivant de recevoir la totalité de la succession de celui des époux qui décède en premier. Les enfants du couple devront attendre le décès du second parent pour hériter. En revanche, les enfants issus d'une première union pourraient engager une action en retranchement pour hériter de leur parent et obtenir leur part de succession.

Le préciput :

Grâce à cette clause, le conjoint survivant pourra prélever sur la communauté, avant tout partage, tout ou partie des biens de la succession, à son choix exclusif et sans contrepartie.

La stipulation de parts inégales :

Cette clause vise à accorder au conjoint survivant une part plus grande que celle de moitié de la communauté que la loi lui réserve. Le passif commun est alors supporté proportionnellement à la part reçue.

L'exclusion de communauté :

Cette clause permet de préciser le caractère propre d'un bien.

L'apport à la communauté :

Cette clause est utilisée lorsque les époux apportent un ou plusieurs biens propres à la communauté, qui deviennent alors des biens communs. Elle peut aussi prévoir la reprise par l'époux apporteur des biens en cas de divorce.

L'administration conjointe :

Avec cette clause, l'accord des deux époux est toujours nécessaire pour la gestion des biens communs.

Les clauses adaptées aux régimes séparatistes

La société d'acquêts :

Il s'agit ici de créer une mini-communauté au sein de la séparation de biens, qui portera sur un ou plusieurs biens ou une catégorie de biens. Les règles de la communauté s'appliqueront alors auxdits biens.

La limitation de la notion de charges du ménage :

Les charges du ménage incombent normalement aux deux époux « à proportion de leurs facultés respectives » et il n'est en principe fait aucun compte entre eux s'agissant de ses dépenses à la dissolution du mariage par divorce ou par décès. Néanmoins, cette clause peut être aménagée dans une certaine mesure si les époux souhaitent établir des comptes entre eux (au titre du remboursement des prêts immobiliers notamment).

L'exclusion des biens professionnels :

Grâce à cette clause, il est possible d'exclure du calcul de la créance de participation les biens professionnels des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts. Une telle clause n'est pas usuellement adoptée, en raison d'une relative incertitude quant à son efficacité. En effet, il est difficile de prévoir comment les tribunaux interpréteront cette clause, non prévue explicitement par la loi. Il faut également souligner que la détermination des biens professionnels peut faire difficulté en pratique. Par ailleurs, les difficultés peuvent résider dans le fait qu'un époux ait anormalement investi dans des biens professionnels.

La participation inégale :

Grâce à cette clause, des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts peuvent prévoir que lors de la dissolution du régime par décès de l'un d'entre eux, le survivant ne sera pas tenu de payer la créance de participation dont il pourrait être débiteur envers la succession de l'époux prédécédé.

CHANGER SON CONTRAT DE MARIAGE (CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL)

Les époux peuvent aménager, modifier et changer de régime matrimonial au cours de leur union. Plusieurs conditions de forme et de fonds sont toutefois requises.

Les conditions

Un changement de régime matrimonial suppose que les époux agissent dans l'intérêt de la famille et que leurs enfants consentent à la modification envisagée.

Obligation d'information

Lorsqu'ils envisagent une modification ou un changement, les époux doivent impérativement en informer leurs enfants majeurs. Ceux-ci peuvent s'y opposer pendant un délai de trois mois à compter de la délivrance de la notification du changement qui leur est faite. L'absence d'opposition équivaut à une acceptation tacite. En cas d'opposition, le changement est soumis à l'homologation du Tribunal de Grande Instance du domicile des parents.

En présence d'enfants mineurs, il n'est désormais plus obligatoire de faire homologuer le changement par le Tribunal de Grande Instance. Néanmoins, le juge peut être « saisi par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci ».

Les créanciers doivent aussi être informés dudit changement au moyen de la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales. Ils ont eux aussi un délai de trois mois pour s'opposer à la modification. L'absence d'opposition équivaut à une acceptation tacite. En cas d'opposition, le changement est là aussi soumis à homologation.

La procédure

Le changement de régime matrimonial sera établi par acte notarié et prendra effet à la date de signature. En revanche, en cas d'opposition ou de saisie du juge, la nouvelle convention sera effective à la date de l'homologation par le juge.

En cas d'élément d'extranéité : Règlement (UE) n° 2016/1103 entré en vigueur en France le 29 janvier 2019

Il s'agit du cas où les époux, de nationalité différente ou résidant à l'étranger, souhaitent choisir ou modifier leur régime matrimonial après la célébration de leur mariage.

Un acte de déclaration de loi applicable au régime matrimonial sera alors établi par le notaire et soumis aux mêmes règles qu'un contrat de mariage classique.

Conformément à ce règlement, les époux pourront alors choisir :

- la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;
- ou la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation.

MARIAGE ET SUCCESSION

Quel que soit le régime matrimonial choisi, la loi française confère au conjoint survivant des droits dans la succession de son conjoint prédécédé, en fonction de la configuration familiale.

Le régime matrimonial choisi par les époux ne joue un rôle que dans la consistance du patrimoine successoral (par exemple, dans un régime de communauté, la succession sera constituée de la moitié de la communauté ainsi que des éventuels biens propres du défunt).

Règles légales :

- si tous les enfants du défunt sont issus du couple : le conjoint survivant a le choix entre le quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit (c'est-à-dire la jouissance des biens jusqu'à son propre décès) de la succession du défunt.

En fonction de ce choix, les enfants du couple hériteront soit des trois/quarts en pleine propriété, soit de la totalité en nue-propriété (c'est-à-dire la propriété des biens sans la jouissance) de la succession du défunt.

- si le défunt a eu d'autres enfants d'une précédente relation/union : le conjoint survivant hérite du quart en pleine propriété de la succession. Les enfants du défunt recueilleront quant à eux les trois/quarts de la succession.

En outre, le conjoint survivant peut demander pendant un an la jouissance gratuite du logement familial et du mobilier le garnissant. Il peut encore demander à bénéficier jusqu'à son propre décès d'un droit d'usage et d'habitation sur le logement familial et le mobilier.

Les enfants du défunt, quant à eux, bénéficient d'une part de réserve dont ils ne peuvent être privés sans leur accord. Cette part de réserve varie en fonction du nombre d'enfant du défunt (1 enfant = réserve de moitié de la succession - 2 enfants = réserve des deux/tiers de la succession - 3 enfants et plus = réserve des trois/quarts de la succession du défunt).

Dans tous les cas, la part légale de la succession qui ne revient pas obligatoirement aux enfants, appelée «la quotité disponible », est d'un/quart au minimum. Ce quart correspond fort opportunément à celui prévu par la loi au profit du conjoint survivant.

Dispositions conventionnelles :

Il est néanmoins possible d'augmenter ou de diminuer, voire supprimer, la part légale revenant au conjoint survivant de façon conventionnelle, par le biais de dispositions de dernières volontés (donation entre époux ou testament).